



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Directives pour l'accueil de jour des enfants

Accueil collectif de jour parascolaire

Cadre de référence et
référentiels de compétences

Mise à jour : 01.02.2008

Les directives définissant les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil de jour des enfants ont été mises en consultation auprès de deux groupes de travail réunissant des représentants de toutes les instances concernées. La présente version révisée a également bénéficié en novembre 2007 de la consultation des milieux concernés.

L'adoption et la publication de ces documents sont l'occasion de remercier toutes celles et tous ceux qui ont collaboré à cette démarche.

Le chef de service
(signé)

Philippe Lavanchy

Note : dans sa rédaction, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) utilise le féminin pour la désignation de toutes les fonctions. Ce même principe a conduit la rédaction de ces directives. Cependant, de manière générale, la désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document, peut s'appliquer indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire, y compris l'accueil d'urgence (enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire) 5

1. Personnel d'encadrement	5
1.1 Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique.....	5
1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis	5
1.3 Dispositions particulières s'agissant des auxiliaires	7
1.4 Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis	7
2. Sécurité, santé et hygiène.....	8
2.1 Conditions d'autorisation	8
2.2 Aménagements techniques.....	8
2.3 Sanitaires	9
2.4 Autres exigences relatives aux locaux	9
3. Exigences pédagogiques, éducatives et organisationnelles	10
3.1 Projet institutionnel.....	10
3.2 Projets pilotes.....	10
4. Dispositions transitoires	11
5. Entrée en vigueur.....	11

Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement la responsable chargée de la direction pédagogique d'une telle institution)..... 12

1. Titres et expériences professionnels requis	12
1.1 Conditions pré-requises	12
1.2 Formation complémentaire spécifique.....	13
2. Compétences professionnelles exigées	13
3. Dispositions particulières.....	14
4. Dispositions transitoires	14
5. Entrée en vigueur.....	14

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour parascolaire (enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire)	15
1. Titres et qualifications du personnel éducatif d'encadrement.....	15
2. Dispositions transitoires	17
3. Entrée en vigueur.....	17
 Annexe 1 : Liste des mesures de sécurité pour les enfants	18
 Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)	21

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire, y compris l'accueil d'urgence

(enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire¹)

Vu les articles 2,7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante, fixant les conditions d'octroi, par le SPJ, d'une autorisation d'exploiter :

1. PERSONNEL D'ENCADREMENT

1.1 Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique (ci-après : la directrice)

Pour la connaissance des enfants (et de leur famille), la supervision des activités faites avec eux et l'encadrement de l'équipe éducative, la directrice dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 30% hors taux d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous. Ce pourcentage doit augmenter en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture ou de son déploiement sur plusieurs sites.

L'organisation de sa suppléance est assurée.

La formation requise de la directrice est définie dans le référentiel de compétences.

1.2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

a) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge du 1^{er} et du 2^{ème} cycle primaire (CYP)

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (nombre de personnes, professionnelles et auxiliaires, encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnelle présente pour 1 à 12 enfants présents. Un autre adulte désigné par la directrice peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnelle présente et 1 auxiliaire présente pour 13 à 24 enfants présents,
 - 1 professionnelle présente et 2 auxiliaires présentes pour 25 à 36 enfants présents,
 - 2 professionnelles présentes et 2 auxiliaires présentes pour 37 à 48 enfants présents,
 - 2 professionnelles présentes et 3 auxiliaires présentes pour 49 à 60 enfants présents,
- et ainsi de suite.

¹ Les directives concernant les enfants en âge de fréquenter le cycle initial (4-6 ans) figurent dans les directives pour l'accueil collectif de jour préscolaire.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

b) *Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge du cycle de transition (CYT)*

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement éducatif global (professionnelles et auxiliaires) correspondant à :

- 1 professionnelle présente pour 1 à 15 enfants présents. Un autre adulte désigné par la directrice peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas de besoin,
- 1 professionnelle présente et 1 auxiliaire présente pour 16 à 30 enfants présents,
- 1 professionnelle présente et 2 auxiliaires présentes pour 31 à 45 enfants présents,
- 2 professionnelles présentes et 2 auxiliaires présentes pour 46 à 60 enfants présents,
- 2 professionnelles présentes et 3 auxiliaires présentes pour 61 à 75 enfants présents,

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

Les intervenants mineurs et les « apprenants »² ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, les apprentis en dernière année de CFC et les stagiaires en dernière année ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour parascolaire s'applique.

Si le poste de directrice comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.

- c) Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaire II), ainsi que la définition des auxiliaires sont fixées dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par le SPJ.
- d) Dans la détermination du taux d'encadrement éducatif, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel encadrant consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants, qui ne peut être inférieure à 10%.

² On entend par « apprenants » les personnes en formation candidates au CFC ASE, au diplôme ES d'éducateur de l'enfance et au diplôme HES en travail social, à l'exception des personnes suivant ces formations tertiaires en cours d'emploi et des employés candidats à la qualification CFC selon l'article 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003.

- e) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel éducatif encadrant ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.
- f) Dans la composition de l'équipe éducative d'encadrement, la directrice veille à une répartition judicieuse des différents niveaux de formation des professionnelles.

1.3 Dispositions particulières s'agissant des auxiliaires

Ponctuellement dans la journée, et notamment pour l'ouverture et la fermeture, l'encadrement éducatif peut être confié à une auxiliaire si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.

1.4 Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis

L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire et d'une expérience de 4 ans selon le référentiel de compétences de la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer la fonction de directrice. L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire ou du secondaire II selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer ni la fonction d'éducateur, ni la fonction d'auxiliaire.

Des exceptions sont possibles dans le cadre des dispositions particulières selon le point 1.3 des cadres de référence pour l'accueil collectif de jour.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1 Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, notamment sur la base de la liste donnée dans les annexes 1 et 2.
- b) Les normes applicables en matière d'hygiène, de denrées alimentaires, de cuisine collective et de prévention des incendies sont respectées, conformément à la législation en vigueur.
- c) Toute mesure utile a été prise pour éviter que les enfants accueillis ne souffrent de tabagisme passif.
- d) L'entretien du linge est assuré sans que l'encadrement des enfants et l'espace intérieur qui leur est dévolu n'en soit affecté.
- e) Des procédures efficaces en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents et de maladies, en cas de suspicions de mauvais traitements et en cas de plaintes de parents ont été prévues.

Les législations fédérale, cantonale et communale relatives notamment à l'utilisation des locaux d'habitation sont réservées.

Le SPJ peut en outre fixer, pour chaque institution, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

2.2 Aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) L'espace, la lumière et les équipements sont jugés suffisants pour permettre aux enfants de se mouvoir aisément, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.
- b) En principe et en particulier dans les institutions de plus de 48 places, le personnel bénéficie d'un espace qui lui est réservé.
- c) L'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...). De plus, des espaces de détente doivent être disponibles pour des activités ponctuelles.
- d) Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.
- e) La directrice peut disposer d'un espace fermé pour conduire les entretiens en toute confidentialité.

- f) Les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.
- g) Les institutions d'accueil collectif parascolaire **qui ne pratiquent pas l'accueil de midi** sont dotées au moins d'une installation permettant de chauffer des boissons, d'un frigo et d'un évier avec robinet d'eau chaude.

Les institutions d'accueil collectif parascolaire **qui pratiquent l'accueil de midi sans fournir de repas** disposent d'une installation permettant aux enfants accueillis de chauffer les aliments qu'ils apportent, d'un frigo et d'un évier avec robinet d'eau chaude.

Les institutions d'accueil collectif parascolaire **qui pratiquent l'accueil de midi en fournissant un repas** disposent d'une cuisine ou d'une installation permettant de préparer des repas chauds, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés chauds. L'installation doit également disposer d'un équipement pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.

2.3 Sanitaires

L'autorisation ne peut être délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- 1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire,
- 1 WC et un lavabo réservés aux adultes, si l'institution a une capacité d'accueil de 25 enfants ou plus.

Est réservée la législation en matière de protection des travailleurs et d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

2.4 Autres exigences relatives aux locaux

Les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privé ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.

- **Par espace extérieur privé**, on entend : jardin, balcon, ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci, permettant aux enfants d'évoluer en sécurité.
- **Par espace extérieur public à proximité**, on entend : jardin, parc ou tout espace public situé à proximité immédiate des locaux de l'institution et dans lesquels les enfants peuvent évoluer librement et sans danger.

3. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES, ÉDUCATIVES ET ORGANISATIONNELLES

3.1 Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) **Pédagogiques et éducatifs** : valeurs, objectifs, méthodes et activités avec les enfants, place des parents.
- b) **Organisationnel** : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaire, listes des enfants et coordonnées des parents.
- c) **Infrastructures** : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) **Economique et viabilité financière** : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Le SPJ évalue le projet institutionnel sur la base d'une grille de critères remise aux demandeurs.

3.2 Projets pilotes

Le SPJ peut accorder des dérogations exceptionnelles à la présente directive pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire. Le SPJ conduit une évaluation du projet au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles de la présente directive.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autorisations délivrées à un exploitant et à une directrice avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

Toute modification d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime est en principe soumise à la présente directive. Le SPJ peut accorder des dérogations ponctuelles jusqu'au 30 juin 2010.

S'agissant du régime de surveillance appliqué aux institutions au bénéfice d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime, les conditions du présent cadre de référence, dans le cas où elles sont plus favorables, peuvent s'appliquer.

En matière de locaux, des exceptions peuvent être acceptées par le SPJ pour les institutions créées avant l'entrée en vigueur de la LAJE. En cas d'octroi d'une mesure d'exception, un délai est fixé pour la mise en conformité des anciens bâtiments.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Référentiel de compétences pour la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire

(respectivement la responsable chargée de la direction pédagogique d'une telle institution)

Vu les articles 15 al. 1b et 16 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : OPEE),

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE),

Le Service de protection de la jeunesse édicte la directive suivante :

1. TITRES ET EXPÉRIENCES PROFESSIONNELS REQUIS

1.1 Conditions pré-requises

Pour accéder à la fonction de directrice, une personne doit satisfaire aux deux conditions pré-requises portant sur les titres et l'expérience professionnels suivants :

Titres professionnels pré-requis

Diplôme tertiaire exigé du personnel éducatif d'encadrement selon les référentiels de compétences édictés par le SPJ pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire.

De plus, les titulaires d'un CFC d'assistant socio-éducatif auront accès à la fonction de directrice selon des conditions qui seront précisées ultérieurement en fonction des formations complémentaires qui seront mises en œuvre dans le cadre de la législation fédérale en matière de formation professionnelle pour le domaine concerné.

Toutefois, le CFC d'assistant socio-éducatif est déjà suffisant comme titre professionnel pré-requis pour la fonction de directrice si l'institution relève des catégories définies dans les dispositions particulières mentionnées au point 1.3 a) et b) du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou si l'institution offre un accueil parascolaire de moins de 16 places.

Expérience professionnelle pré-requis

Etre au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre pré-requis.

1.2 Formation complémentaire spécifique

La directrice doit commencer une formation spécifique reconnue par le SPJ au cours des deux premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

Toutefois, une telle formation complémentaire spécifique n'est pas exigée de la directrice d'une institution d'accueil préscolaire relevant des dispositions particulières du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire ou d'une institution parascolaire accueillant moins de 16 enfants.

2. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES EXIGÉES

En sus des titres et expériences mentionnés sous point 1.1 ci-dessus, la directrice d'une institution d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire développera les compétences suivantes, notamment par l'accomplissement de la formation complémentaire spécifique :

- capacité à élaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique institutionnel,
- capacité d'organisation du personnel, des lieux et activités pour appliquer le projet pédagogique,
- maîtrise des techniques d'entretien,
- capacité à présenter le projet pédagogique aux parents et à le défendre auprès de l'exploitant,
- connaissance du réseau social de la région,
- aptitudes de direction et gestion en ressources humaines (capacité à gérer une équipe éducative et le personnel en général), en particulier en ce qui concerne l'intégration des différents intervenants et leur adhésion au projet pédagogique de l'institution,
- aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier, s'il n'y a pas d'administrateur responsable de ces tâches.

Les personnes remplissant les conditions pré-requises mentionnées sous point 1.1 et étant de plus au bénéfice d'une formation reconnue pour la direction d'une institution sociale sont réputées avoir ces compétences.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Toute personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le SPJ conformément au régime en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger le lieu d'accueil dont elle est déjà la directrice conformément à l'autorisation d'exploiter. Cette disposition particulière s'applique aussi si la personne habilitée est appelée à prendre la direction d'une autre institution du même type.
2. Une personne ayant le statut d'auxiliaire peut être autorisée par le SPJ à diriger une institution relevant des catégories c) et d) du point 1.3 du cadre de référence pour l'accueil préscolaire.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les directrices au bénéfice d'une autorisation délivrée par le SPJ sous l'ancien régime, mais n'étant pas titulaires d'un des titres pré-requis mentionnés sous point 1.1, sont réputées satisfaire aux nouvelles conditions sans devoir accomplir de formation complémentaire spécifique. Toutefois, cette formation spécifique est vivement recommandée.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour parascolaire

(enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Vu les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante :

1. TITRES ET QUALIFICATIONS DU PERSONNEL ÉDUCATIF D'ENCADREMENT

PERSONNEL PROFESSIONNEL (personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)		PERSONNEL AUXILIAIRE (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)
diplômées du tertiaire	diplômées du secondaire II	profil du personnel auxiliaire
<ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études « social et formation des adultes », dans les filières « éducation de l'enfance ou éducation spécialisée » (art.1, al. 2, litt f. et annexe 6 de l'art. 1 de l'OES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> diplômées d'une haute école spécialisée (HES), dans la filière de formation « travail social » (art. 1 al. 1 litt. h LHES et annexe 1 de l'art. 1 de l'OHES) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> titulaires d'anciens diplômes d'éducatrice de l'enfance ou d'éducatrice spécialisée reconnus par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP 	<ul style="list-style-type: none"> titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif, (art. 23 et 27 de l'Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une reconnaissance d'un titre étranger comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaires d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ci-dessus (art. 27, al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) 	<ul style="list-style-type: none"> accomplir la première année de formation en cours d'emploi dans une HES, filière de formation « travail social » <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la première année de formation en cours d'emploi dans une ES, domaine d'études « social et formation des adultes », dans les filières « éducation de l'enfance ou éducation spécialisée » au sens de l'art. 3 al. 2 litt. b de l'OES <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être au bénéfice d'un titre professionnel ou académique dans un domaine voisin de l'éducation de l'enfance et d'une expérience éducative

Suite à la page 16/21

PERSONNEL PROFESSIONNEL (personnel encadrant au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)		PERSONNEL AUXILIAIRE (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel reconnu dans le domaine de l'enfance)
diplômées du tertiaire	diplômées du secondaire II	profil du personnel auxiliaire
<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> pour des enfants de plus de 4 ans, titulaires d'un diplôme pour l'enseignement public préscolaire ou primaire reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} année de formation en cours d'emploi dans une HES, filière de formation « travail social » <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> accomplir la 2^{ème} ou 3^{ème} année d'une formation en cours d'emploi dans une ES, domaine social, filière de l'éducation de l'enfance ou de l'éducation sociale au sens de l'art. 3 al. 2 litt. b de l'OES <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> personne bénéficiant d'une décision de l'OFFT l'intégrant dans un processus de complément de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme ES ou HES prononcée par l'OFFT <p>ou, à titre transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> personne accomplissant la formation complémentaire du CEFOC pour les professionnels de l'enfance, ceci jusqu'en mai 2009 (programme SPJ de régularisation) 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> être âgé de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale

Les personnes ayant obtenu un titre requis figurant ci-dessus et accomplissant par la suite une deuxième formation, restent évidemment considérées comme titulaires du premier titre obtenu.

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les personnes au bénéfice d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
2. Les personnes au bénéfice d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collective selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur d'un titre tertiaire.
3. Les personnes au bénéfice d'une classe 3 - recyclage et d'une habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences en matière d'encadrement par du personnel porteur du titre du secondaire II (CFC ASE).
4. Les personnes au bénéfice d'une formation correspondant au niveau classe 3 - recyclage sans habilitation à exercer une fonction éducative, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.
5. Les personnes n'étant pas au bénéfice d'une classe 3 - recyclage, mais d'une habilitation simple à exercer une fonction éducative ou d'une dérogation, selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ, sont réputées satisfaire aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement auxiliaire.
6. Les adultes employés dans des institutions d'accueil parascolaire avant l'entrée en vigueur de la LAJE, et qui sont engagés dans un processus de formation CFC ASE accéléré (art. 3, al. 3 de Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE) ou candidats à l'examen CFC ASE selon l'article 32 OFPr, sont réputés satisfaire jusqu'au 31 décembre 2010 aux présentes exigences requises en matière de personnel d'encadrement du secondaire II. Au-delà du 31 décembre 2010, si elles n'ont pas obtenu leur CFC ASE elles ne pourront avoir que le statut de personnel auxiliaire.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le chef du SPJ le 09.01.2008. Elle annule celle du 10.11.2006 et entre en vigueur le 01.02.2008.

Abréviations :

LHES : Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisée du 6 octobre 1995 (RS 414.71)

OHES : Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études post-grades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (RS 414.712)

OES : Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (RS 412.101.61)

OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

Ordonnance sur la formation initiale CFC ASE : Ordonnance du 16 juin 2005 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif (RS 412.101.220.14)

Annexe 1

Liste des mesures de sécurité pour les enfants

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Portes-fenêtres ou fenêtres basses	Nouvelles constructions : doivent être en verre sécurisé. Anciennes constructions : protéger la partie inférieure de la fenêtre (barrette de sécurité en bois, plexiglas ou autre) sur une hauteur de 100 cm à partir du sol.	X	X
Fenêtres (éclairage naturel)	Fenêtres inclinables ou pouvant être entrouvertes avec une retenue de sécurité afin d'éviter des blessures aux enfants (angles vifs des fenêtres) ou chutes à l'extérieur. Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surface(s) vitrée(s) qui ne devrai(en)t pas être inférieure(s) au 1/10 ^{ème} de la superficie du plancher et de 1m ² au minimum.	X	X
Porte d'entrée	La poignée doit être hors de portée des enfants (150 cm) ou installer un dispositif (bouton tournant ou autre) empêchant les enfants de pouvoir sortir seuls.	X	
Angles vifs (meubles, radiateurs ou autres)	Mettre des protections sur les angles vifs dangereux pour les enfants.	X	
Cuisinière	Mettre une protection devant la cuisinière (boutons et plaques) ou la débrancher si elle n'est pas utilisée.	X	
Accès à protéger	Prendre des mesures pour empêcher l'accès des enfants à des endroits dangereux (cuisine, escaliers, etc), par exemple avec des portillons de sécurité.	X	X
WC	Installer un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer : serrure à clé carrée ou suspendre la clé hors de portée des enfants.	X	
Table à langer	Les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.	X	
Médicaments, produits caustiques, détergents	Doivent être entreposés dans un endroit fermé à clé et conditionnés séparément (boîtes hermétiques).	X	X
Equipements et mobilier	Doivent être adaptés à l'âge et à la taille des enfants.	X	

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Sols	Privilégier les sols recouverts par du parquet, du lino, du novylon ..., en lieu et place de la moquette pour des questions d'hygiène, d'acariens et d'allergies.	X	X
Aération	Bonne aération (si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu).	X	X
Téléphone	Le téléphone doit être fonctionnel et accessible en tout temps.	X	X
Prises électriques	Protéger toutes les prises électriques par des cache-prises, même si l'installation est FI. Pour les nouvelles constructions sécuriser l'installation électrique par un FI.	X	
Main-courante (escaliers)	Escaliers : à partir de 5 marches, une main courante doit être posée à une hauteur minimale de 90 cm.	X	X
Barrières, clôtures ou parapets	Doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm. Supprimer les pointes dans les parties supérieures. Ne pas disposer des bacs à plantes, caisses ou mobilier près des barrières.	X	X
Barreaux de barrières ou clôtures	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 10 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).	X	
	Les éléments doivent être verticaux (interdisant leur escalade). Les espaces ou ouvertures ne doivent pas excéder 12 cm ; sinon les sécuriser en apposant une protection (treillis, plexiglas, plaque acrylique, tôle perforée ou autre).		X
Espace extérieur	Doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale de 100 cm.	X	

Concerne	Mesures	Valable pour	
		Institution préscolaire	Institution parascolaire
Jeux de plein air	Un revêtement tendre (caoutchouc, plaque anti-chocs, copeaux de bois ou similaire) doit être mis sous les jeux de plein-air (toboggans, balançoires ou autres). Renoncer aux bordures dans la zone de jeux. Au surplus, s'inspirer des conseils BPA.	X	X
Plantations	Eviter les plantes toxiques.	X	X
Bassins, pièces d'eau, étangs - biotopes	Inadaptés pour des institutions d'accueil collectif préscolaire.	X	
	Limiter la profondeur de l'eau à 20 cm au maximum, sinon poser un grillage métallique, mailles serrées au-dessus de la surface de l'eau.		X
Autorisation d'exploiter	L'autorisation d'exploiter doit être affichée en évidence dans l'institution.	X	X

Références :

- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch)
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- Règlement d'application de la loi du 4.12.85 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

Au surplus le document : « Prévention et promotion de la santé des enfants et du personnel en accueil de jour » (à paraître en 2008) comprend des recommandations utiles du Chimiste cantonal, du Service de protection de la jeunesse et du Service de la santé publique.

Annexe 2

Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

Concerne	Mesures techniques et organisationnelles
Extincteur / poste incendie	Selon la directive AEAI / ECA : « Défense incendie intérieure » disponible sur le site : www.eca-vaud.ch => Prévenir => Espace constructeur => Mesures techniques => Poste incendie ou auprès du Service de protection de la jeunesse, Office de surveillance des structures d'accueil de mineurs (021 316 53 43).
Armoire incendie	Poser un pictogramme normalisé sur l'armoire où se trouve l'extincteur / poste incendie.
Moyens défense incendie	Tous les moyens de défense incendie doivent être placés visiblement ou signalés par des pictogrammes.
Sorties de secours	Poser un panneau phosphorescent « Sortie de secours », lettres blanches sur fond vert, au-dessus des portes de sorties. Pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire ouvertes matin, midi et après-midi : panneaux lumineux.
Consignes feu	Afficher visiblement les consignes FEU à chaque étage.
Ferme-portes	Installer un ferme-porte sur les portes donnant dans les cages d'escalier ou couloirs servant de voie de fuite.
Exercices d'alarme et d'évacuation	Lors de chaque occupation des locaux par de nouveaux participants mais au minimum annuellement : exercer l'alarme et l'évacuation et définir un lieu de rassemblement. Consigner ces exercices dans un carnet ad hoc.
Eclairage de sécurité	Doit être contrôlé chaque semestre et consigné dans un carnet.
Portes	Les portes sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de fuite et être ouvrables en tout temps sans moyens auxiliaires.